

Numéro du rôle : 2003
Arrêt n° 160/2001 du 19 décembre 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 61 et suivants du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 28 juin 2000 en cause du ministère public contre G.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 juillet 2000, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 61 et suivants du Code d'instruction criminelle violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, lus en combinaison avec l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils ne prescrivent pas l'interrogatoire, par le juge d'instruction, d'un inculpé à l'égard duquel un mandat d'arrêt n'est point envisagé, alors que l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive impose un tel interrogatoire avant la délivrance d'un mandat d'arrêt, dans le cas où l'inculpé n'est ni fugitif ni latitant et que l'article 22, alinéa 2, de la même loi prescrit, à la requête de l'inculpé ou de son conseil, un interrogatoire récapitulatif ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Une instruction a été ouverte. Le juge *a quo* constate que le prévenu n'a jamais été entendu au cours de celle-ci et que, à l'inverse des articles 16, § 2, alinéa 1er, et 22, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il ne se déduit pas des articles 61 et suivants du Code d'instruction criminelle que le juge d'instruction ait le devoir d'entendre l'intéressé; or, lors de la délivrance d'un mandat d'arrêt, l'interrogatoire de l'inculpé constitue une formalité essentielle et obligatoire, sauf si l'intéressé est en fuite, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas. Le prévenu voyant là une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le juge *a quo* estime ne pas pouvoir se dispenser de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 3 juillet 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le 12 juillet 2000, les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont informé le président, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de répondre à la question par un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 14 juillet 2000.

G.B., demeurant à 4000 Liège, rue de la Boucherie 1/C, a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 28 juillet 2000.

Par ordonnance du 14 novembre 2000, la Cour a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire conformément à la procédure ordinaire.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 novembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 12 décembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- G.B., par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 janvier 2001.

Par ordonnances du 20 décembre 2000 et du 28 juin 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 3 juillet 2001 et 3 janvier 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par le juge J.-P. Snappe.

Par ordonnance du 13 juin 2001, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 13 juin 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 12 juillet 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 14 juin 2001.

A l'audience publique du 12 juillet 2001 :

- ont comparu :
  - . Me N. Mokkedem, avocat au barreau de Huy, *loco* Me J.-L. Gilissen, avocat au barreau de Liège, pour G.B.;
  - . Me S. Taillieu, *loco* Me P. Hofströssler et Me O. Vanhulst, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Le prévenu devant le juge du fond fait valoir que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce que l'inculpé qui ne se voit pas délivrer un mandat d'arrêt ne bénéficie pas de l'obligation, pour le juge d'instruction, de procéder à l'interrogatoire du prévenu alors que celui-ci constitue une formalité essentielle pour l'instruction préparatoire et pour l'exercice des droits de la défense, ainsi que l'indiquent plusieurs auteurs et une abondante jurisprudence.

A.1.2. Il fait valoir que la disposition en cause est de nature à priver l'inculpé de la garantie du procès équitable inscrite à l'article 6.3, a, de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt n° 24/97, la Cour a elle aussi reconnu le droit de tout individu suspecté de participer à la recherche de la vérité et à l'établissement de son innocence par le biais d'un interrogatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a pour sa part rappelé à de nombreuses reprises l'applicabilité de certaines dispositions de l'article 6 précité au stade préalable au renvoi devant la juridiction de jugement. Selon le prévenu devant le juge du fond, rien ne justifie, au regard des droits de la défense, la différence de traitement en cause; il estime que des droits sont reconnus à l'inculpé même lorsqu'il n'est pas mis sous mandat d'arrêt. C'est ce que l'on doit retenir du nouvel article 61<sup>ter</sup> mis en concordance avec le nouvel article 61<sup>bis</sup>, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui reconnaît des droits à l'inculpé non détenu (comme par exemple la consultation du dossier ou la possibilité de demander tout devoir d'instruction complémentaire) et qui procède du souci de rendre la loi belge conforme aux principes de la Convention.

A.1.3. Entendant compléter son argumentation dans le mémoire introduit dans le cadre de la procédure ordinaire, le prévenu devant le juge du fond soutient que l'introduction de l'article 61<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle par la loi du 12 mars 1998 ne modifie pas significativement l'analyse de la question, l'audition préalable de l'inculpé n'étant pas plus imposée par la nouvelle disposition que par les dispositions anciennes qui lui ont été appliquées (et sur lesquelles il avait proposé au juge *a quo* d'interroger la Cour), à savoir les articles 59 et suivants du même Code, interprétés comme n'obligeant pas le juge d'instruction à entendre personnellement un inculpé. Il reconnaît que si l'inculpation n'a pas pour effet de porter atteinte à la liberté individuelle, il n'en reste pas moins qu'elle porte à tout le moins en germe la possibilité d'une condamnation aux stades ultérieurs de la procédure et d'une éventuelle privation de liberté qui, au vu des différences qui caractérisent l'exécution des peines par rapport à la détention préventive, apparaît d'autant plus sévère. Les situations en cause sont donc bien comparables puisqu'il s'agit dans les deux cas de garantir le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire.

Il fait encore valoir que, même postérieurement à la loi du 12 mars 1998, sa situation est hautement préjudiciable.

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, ni les articles 61 et suivants du Code d'instruction criminelle (nouveaux), ni la doctrine, ni la jurisprudence n'obligent le juge d'instruction à interroger le suspect qu'il inculpe.

L'article 61<sup>quinquies</sup> permettant par ailleurs à celui-ci de demander au juge un acte d'instruction complémentaire et d'exercer un recours contre le refus qui lui serait opposé, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse puisque l'inculpé devant le juge *a quo* s'est abstenu d'exercer ces voies de droit; la discrimination dont il se plaint est due, *in casu*, à son propre fait et non aux dispositions en cause.

A.2.2. Dans l'hypothèse où la Cour estimerait que les dispositions en cause sont bien la source de la différence de traitement, le Conseil des ministres, rappelant les principes gouvernant la délivrance du mandat d'arrêt, expose que la loi du 20 juillet 1990 fixe à cet égard des conditions restrictives et que la doctrine estime que l'interrogatoire est un élément indispensable pour garantir les droits de défense.

Rappelant en outre le caractère secret et non contradictoire de l'instruction, consacré par l'article 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle, par la doctrine (qui y voit une garantie d'efficacité et de protection tant de l'inculpé que du public), par la jurisprudence (qui estime, d'une part, que ce caractère ne viole pas le principe de l'égalité des armes, les parties ayant la possibilité de contester la valeur probante des constatations opérées lors de la descente sur les lieux devant les juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure ou devant les juridictions de jugement et, d'autre part, que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne concerne en principe pas la phase de l'instruction) et par l'arrêt n° 74/98 de la Cour, le Conseil des ministres soutient que la loi relative à la détention préventive vise, en imposant l'interrogatoire préalable, à éviter que le juge d'instruction se fonde, pour délivrer la plus coercitive des mesures d'instruction, sur des informations partielles, partiales ou erronées et, en prévoyant des interrogatoires récapitulatifs, à éviter que le juge perde tout contact avec la personne placée sous mandat d'arrêt. Il estime que c'est à bon droit que le législateur a ainsi entouré une décision aboutissant à une privation de liberté de plus de garanties que celles prévues pour d'autres décisions. La mesure n'est pas disproportionnée puisque l'inculpation ne porte pas atteinte aux droits et libertés de l'intéressé à l'instar de la détention préventive; elle ne cause aucun préjudice direct, lui permettant au contraire d'exercer pleinement les droits de défense que le Code lui a réservés; il lui est en outre permis de demander au juge d'être entendu et d'exercer un recours contre le refus qui lui serait opposé.

- B -

B.1. La question préjudicielle est reformulée comme suit :

« Les articles 61 et suivants du Code d'instruction criminelle violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.3, a, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils ne prescrivent pas l'interrogatoire, par le juge d'instruction, d'un inculpé à l'égard duquel un mandat d'arrêt n'est point envisagé, alors que l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive impose un tel interrogatoire avant la délivrance d'un mandat d'arrêt, dans le cas où l'inculpé n'est ni fugitif ni latitant et que l'article 22, alinéa 2, de la même loi prescrit, à la requête de l'inculpé ou de son conseil, un interrogatoire récapitulatif ? »

B.2.1. Il ressort de la décision *a quo* que la question préjudicielle porte sur l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 12 mars 1998. Cette disposition énonce :

« Art. 61bis. Le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité. Cette inculpation est faite lors d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé.

Bénéficie des mêmes droits que l'inculpé toute personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction. »

B.2.2. Les articles 16, § 2, alinéa 1er, et 22, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, mentionnés dans la question préjudicielle, énoncent :

« Art. 16. [...] »

§ 2. Sauf si l'inculpé est fugitif ou latitant, le juge d'instruction doit, avant de décerner un mandat d'arrêt, interroger l'inculpé sur les faits mis à sa charge et entendre ses observations. »

« Art. 22. [...] »

Sur requête de l'inculpé ou de son conseil, le juge d'instruction convoque l'inculpé dans les dix jours qui précèdent chaque comparution en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation statuant sur renvoi conformément à l'article 31, § 4, pour un interrogatoire récapitulatif; le greffier notifie immédiatement et par écrit ou par télécopieur la convocation au conseil de l'inculpé et au procureur du Roi, lesquels peuvent assister à cet interrogatoire. »

B.3. Dans les attendus de l'arrêt *a quo*, il est indiqué que « le prévenu voit une violation du principe d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la circonstance que l'interrogatoire d'un inculpé est prescrit à peine de nullité lorsqu'est envisagée la délivrance d'un mandat d'arrêt, tandis qu'il n'est point considéré comme obligatoire dans le cas contraire » (c'est-à-dire en cas d'inculpation).

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la différence de traitement en cause ne résulte pas de ce qu'en l'espèce, l'inculpé devant le juge *a quo* se serait abstenu d'exercer des voies de droit qui lui seraient ouvertes. Elle résulte directement de ce que l'article 61*bis*, tout en prévoyant qu'un interrogatoire puisse avoir lieu avant que soit prise la décision d'inculper, n'exige pas d'interrogatoire préalable à l'inculpation.

B.4. L'inculpation est un acte du juge d'instruction par lequel une personne est informée des faits qui lui sont reprochés et de leur qualification à ce stade de la procédure. Contrairement au mandat d'arrêt, elle n'a pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'aller et venir. Elle est même source de certains droits, tels celui de consulter le dossier ou de

demander des investigations. Elle peut toutefois, lorsqu'elle est ébruitée, faire tort à une réputation, en dépit du principe de la présomption d'innocence.

Certes, l'avantage serait dans certains cas indéniable, pour celui qui risque d'être inculpé, d'une garantie consistant dans l'obligation de procéder à un interrogatoire préalable à l'inculpation. Mais quelle que soit la pertinence des critiques dont la disposition en cause fait l'objet en soi, les intérêts en jeu lors d'une inculpation ou d'une arrestation sont d'une nature si différente qu'il n'y a pas lieu de juger cette disposition discriminatoire sur la seule base d'une comparaison entre les conditions de l'inculpation et celles de la délivrance du mandat d'arrêt.

B.5. Telle qu'elle est formulée, la question préjudicielle invite également la Cour à exercer un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.3, a, de la Convention européenne des droits de l'homme.

La lecture combinée des articles 10 et 11 et de la disposition conventionnelle précitée ne conduit pas, en l'espèce, à une autre conclusion.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 61*bis* du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, lu isolément ou en combinaison avec l'article 6.3, a, de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'impose pas l'interrogatoire, par le juge d'instruction, d'un inculpé à l'égard duquel un mandat d'arrêt n'est pas envisagé.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 décembre 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior